

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-09-129 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la société VALOIS à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes du Neubourg et de Crosville la Vieille

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la société VALOIS à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes du Neubourg et de Crosville la Vieille,

La demande du 19 juin 2008 complétée le 29 septembre 2008 suite à notre demande du 18 juillet 2008 présentée par la société VALOIS en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitations de son bâtiment logistique,

Le dossier joint à la demande,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 mars 2009,

L'avis favorable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2009,

Le projet d'arrêté porté le 16 avril 2009 à la connaissance du demandeur,

L'absence d'observation de l'exploitant,

CONSIDERANT :

que l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2007 exige que les parois extérieures du bâtiment logistique soient au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

que l'exploitant souhaite modifier les dispositions constructives applicables au bâtiment logistique afin de conserver une possible évolutivité pour le bâtiment,

que la modélisation des effets générés par l'incendie du bâtiment logistique montre que les flux thermiques restent circonscrits à l'intérieur des limites de propriété du site,

que les dispositions constructives des locaux situés à proximité du bâtiment logistique permettent d'écarter les risques d'effet domino,

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement et sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 -OBJET

La société VALOIS dont le siège social est situé Le Prieuré au Neubourg (27110) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis sur les communes du Neubourg et de Crosville la Vieille.

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2007

Article 2.1 : L'article 1.5.1.1 "Bâtiment logistique" de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Zones de danger	Distance en m
Z1 : 5 kW/m ²	31,5
Z2 : 3 kW/m ²	44

Article 2.2 : Les alinéas 1 et 2 du chapitre 8.1 "Bâtiment logistique" de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le bâtiment logistique actuel est implanté et exploité conformément à l'arrêté type 183 TER relatif aux entrepôts couverts. Les parois du bâtiment communes avec d'autres locaux (bureaux, locaux de charge,...) ou qui sont situées à moins de 10 mètres d'autres locaux devront être au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), de même que toutes leurs composantes (portes de communication,...). Le plan joint en annexe présente la localisation des murs REI 120.

Suite à la construction de l'extension, l'ensemble du bâtiment logistique devra être implanté et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts. Il respectera notamment les dispositions suivantes dès la mise en service de l'extension.

Article 2.3 : L'alinéa 1 de l'article 8.1.3 "Dispositions constructives" de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 est supprimé

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Un avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

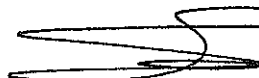
Article 4 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires du Neubourg et de Crosville la Vieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL Eure).

Evreux, le 11 MAI 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET

